QUESTION UIT-R 87-4/4[[1]](#footnote-1)\*

Caractéristiques de transmission d'un système de
télécommunication mobile par satellite

(1988-1990-1992-1993-2007)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que, à ce jour, l'Organisation maritime internationale (OMI) ne reconnaît qu'un fournisseur de télécommunications mobiles internationales par satellite (Inmarsat) pour le SMDSM;

*b)* que d'autres organisations offrent ou projettent d'offrir des services mobiles par satellite nationaux ou internationaux;

*c)* que les techniques et les systèmes de modulation devraient être résistants aux évanouissements et à l'occultation;

*d)* que l'efficacité de l'utilisation de l'orbite et du spectre par les systèmes mobiles par satellite découlera partiellement des caractéristiques techniques adoptées telles que les méthodes et les paramètres de modulation, l'incidence des techniques de réutilisation des fréquences, ou la disposition des porteuses radioélectriques,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

1 Quelles sont les caractéristiques de transmission à adopter de préférence pour les systèmes suivants:

1.1 systèmes mobiles terrestres par satellite;

1.2 systèmes mobiles maritimes par satellite, y compris le SMDSM;

1.3 systèmes mobiles aéronautiques par satellite;

1.4 systèmes mobiles par satellite ou une combinaison de deux ou plus des systèmes susmentionnés?

2Quelles sont, du point de vue technique, les méthodes préférées d'accès multiple, de modulation et de codage pour de tels systèmes?

3Quelles sont les caractéristiques de fonctionnement préférées pour les stations terriennes et spatiales de tels systèmes?

4 Quelles caractéristiques de transmission pourraient être communes, afin de faciliter la compatibilité entre les services mobiles terrestre, maritime et aéronautique par satellite?

décide en outre

1 que les résultats des études susmentionnées devraient être inclus dans des Recommandations et/ou Rapports appropriés;

2que les études susmentionnées devraient être achevées d'ici à 2027.

Catégorie: S2

1. \* Cette Question devrait être portée à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI). [↑](#footnote-ref-1)